

**Cahier des charges pour la réalisation
d'une étude de zones humides réglementaires
par un pétitionnaire
dans le cadre du PLUih de la CASDDV**

version du 22/11/2024

Avertissement :

Si la zone humide est située dans un zonage spécifique (Zones humides remarquables du SDAGE, d'un SAGE, Natura 2000, ZNIEFF...), il convient de contacter le service environnement et risques de la DDT pour plus d'informations sur ces réglementations spécifiques.

Qualification du prestataire :

L'étude doit être menée par un bureau d'études justifiant de compétences sur le volet végétation / habitats de zones humides ET sols / pédologie des zones humides. Pour cela la ou les personnes en charge de l'étude doivent justifier de formations suivies pour ces 2 volets (végétation / habitats et sol / pédologie des zones humides).

Attendus et contenu de l'étude :

L'expertise des zones humides doit être conduite conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Pour démontrer qu'une zone n'est pas en zone humide, le bureau d'études doit prouver par des investigations de terrain l'absence des critères sols / pédologiques représentatifs de zones humides ET cumulativement l'absence de critères botaniques (végétation / habitats) représentatifs de zones humides. Un rapport devra être fourni avec le détail des investigations et les fichiers informatiques correspondants (documents, SIG, photos).

Par ailleurs, l'étude devra respecter les prescriptions suivantes :

Vérification obligatoire des deux critères pour justifier des zones non humides : critère sol ET critère végétation selon les conditions exposées ci-après.

Critère sols / pédologie :

Le prestataire doit déterminer et justifier le type de sol concerné (fluviosol, podzosol ou autre sol). En cas de fluviosol ou podzosol il convient d'appliquer des règles spécifiques pour la partie sol (cf. ci-dessous).

Cas des sols spécifiques : fluviosols/podzols :

L'examen des conditions hydrogéomorphologiques consiste en un suivi piézométrique réalisé sur plusieurs mois à minima de la fin d'automne à la sortie du printemps pour mesurer les fluctuations du toit de la nappe (idéalement le suivi est réalisé sur une année entière). Dès lors que la profondeur maximale du toit de la nappe est à moins de 50 cm de la surface du sol, la zone est considérée comme humide.

Méthode à appliquer hors fluviosols et podzols :

Cartographie des sondages réalisés précisant les transects :

- Transects perpendiculaires à la limite supposée de la zone humide et de part et d'autre de la limite de la zone humide

Modalités de réalisation des sondages :

- Idéalement jusqu'à 120 cm, à minima 50 cm de profondeur si aucune présence d'hydromorphie (en cas de refus de tarière, des sondages déportés des transects doivent être réalisés)
- Nommer chaque sondage et les localiser sur une carte

Modalités de réalisation des photos des sondages, qui sont à fournir dans le rapport :

- Se placer à l'ombre
- Présenter la carotte : les mottes doivent être cassées pour bien faire apparaître les traits rédoxiques
- Photographier le trou du sondage, à fournir dans le rapport (avec son environnement proche permettant de le rattacher au terrain concerné : mettre dans le champ de la photo un élément caractéristique du site)
- Réaliser une photo générale de la carotte avec un mètre ou dans une gouttière marquée et une photo pour chaque intervalle (0-25, 25-50, 50-80, 80-120, 120-150)
- Les photos doivent être horodatées, géo-localisées et référencées en lien avec chaque sondage

Modalités sur la période de réalisation des sondages :

- Les sondages peuvent être réalisés durant toute l'année. A noter toutefois que pour bien visualiser les traces

d'hydromorphies, il faut que le sol fasse des mottes. Il ne sera pas possible de voir des traces d'hydromorphie dans un sol trop sec qui se délite, lorsque le sol est gorgé d'eau, en cas de gel, de neige et autres conditions exceptionnelles. Si les conditions ne sont pas adaptées l'étude ne sera pas acceptée.

Détermination de la présence de sols de zones humide d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'études des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981, modifié)

Critère végétation / habitats :

La caractérisation d'une zone humide par le critère végétation peut se faire soit par la réalisation d'une étude floristique, soit par une caractérisation des habitats. L'étude doit faire les 2 analyses :

Détermination de la végétation hygrophile selon le protocole défini en annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié :

- Examen des principales espèces dans une période incluant la floraison,
- Transects perpendiculaires de la pente en privilégiant des placettes en limite de la zone à délimiter,
- Caractérisation des espèces dominantes et identification de celles indicatrices de ZH pour chaque strate,
- Calcul du pourcentage de recouvrement de chaque espèce par strate,
- Établissement d'une liste d'espèces dont les % de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50%,
- Établissement d'une liste des espèces dominantes de l'ensemble des strates par ordre décroissant,
- Détermination du caractère hygrophile de la végétation (Si 50% des espèces sont indicatrices de ZH)
- Préciser l'habitat correspondant

Cartographie des habitats humides établie à l'aide d'une typologie officielle :

EUNIS (niveau3) ou CORINE Biotopes et vérification de la présence des habitats identifiés avec la liste des habitats humides annexée à l'arrêté du 24 juin 2008 (Correspondances entre habitats Corinne et EUNIS disponibles sur le site de l'INPN). Préciser les surfaces minimales de détermination : 156 m², 625, 2 500 et 15 625 m².

Cartographie SIG des zones humides identifiées :

Le dossier devra comprendre, au format .shp Lambert 93 :

- Une cartographie des habitats
- Une cartographie des sols
- Une cartographie de synthèse identifiant les zones humides réglementaires (arrêté du 24 juin 2008 modifié)

Évaluation des fonctionnalités de la zone humide :

Caractériser le mode d'alimentation de la zone humide.

Identifier son système hydrogéomorphologique

Caractériser et évaluer ses fonctionnalités :

- Hydrologiques,
- Biogéochimiques,
- Biologiques.

Adaptation du projet à la présence d'une zone humide à proximité :

Le bureau d'études devra faire des recommandations pour que le projet évite au maximum d'impacter la zone humide définie.

Il devra indiquer si le projet envisagé impacte ou pas la zone humide, soit directement, soit indirectement, par exemple par drainage en raison de l'interruption de tout ou partie de son alimentation (route, tranchée ...). Le bureau d'études devra détailler le cas échéant les mesures qui seront prises pour maintenir les fonctionnalités de la zone humide.

Pour rappel, dans le cas où l'aménagement de la zone humide ne peut être évité, les prescriptions de l'article 6 du PLUIh devront être respectées.

Rendu attendu pour l'étude :

Le pétitionnaire devra transmettre :

- Les justificatifs de formation et références du prestataire chargé de l'étude pour les volets végétation et pédologie des zones humides ;
- Le rapport détaillé des investigations qui précisera tous les éléments listés dans le cahier des charges ;
- Les fichiers cartographiques correspondants au format .shp Lambert 93 ;
- Les fichiers des photos au format .jpg, horodatées, géo-localisées et référencées (nommées) en lien avec chaque sondage.

L'étude zones humides pourra être transmise par la CASDDV au service police de l'eau de la DDT pour avis.